

# DÉLIBÉRATION n° CA-08-12-2020-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 8 décembre 2020

Élection du Président de la Commission des structures

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée au Conseil d'administration par la Présidente de l'Université ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Scrutin

- Monsieur Samy BENZINA est élu Président de la Commission des structures de l'université de Poitiers, pour un mandat de quatre ans, à la majorité des membres du Conseil d'administration :
  - 33 suffrages exprimés ;
  - 24 voix pour ;
  - 0 voix contre ;
  - 9 bulletins nuls ;

### Article 2 : Publicité et exécution

La Présidente de l'Université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 8 décembre 2020  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,



Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

11. DEC. 2020

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités de la région, Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.